



Questions et réponses

1. Les représentants de l’Autorité nationale palestinienne ont-ils déposé auprès du Greffier de la Cour une déclaration faisant référence à l’article 12-3 du Statut de Rome ?

Le 22 janvier 2009, M. Ali Khashan, Ministre de l’Autorité nationale palestinienne, a déposé auprès du Greffier de la Cour, Mme Silvana Arbia, une déclaration faisant référence à l’article 12-3 du Statut de Rome, qui permet à un État non partie au Statut de Rome d’accepter la compétence de la Cour.

L’Autorité nationale palestinienne y faisait référence à des actes commis sur le territoire de la Palestine depuis le 1^{er} juillet 2002.

La Cour n’a pas statué sur l’applicabilité de l’article 12-3 à cette communication particulière. Les juges devraient rendre en temps voulu une décision définitive à ce sujet.

2. Quelles mesures le Greffier a-t-il prises lorsqu’il a reçu cette déclaration ?

Conformément à la règle 44-2 du Règlement de procédure et de preuve, le Greffier a accusé réception et informé l’Autorité nationale palestinienne des implications générales du dépôt de la déclaration prévue au paragraphe 3 de l’article 12, à savoir l’acceptation de la compétence de la Cour concernant les crimes visés à l’article 5 et l’acceptation des dispositions du chapitre IX du Statut (coopération internationale et assistance judiciaire).

Le Greffier a aussi clairement indiqué que cet accusé de réception et les précisions qui y figurent étaient sans préjudice de l’applicabilité de l’article 12-3 à cette communication particulière.

3. Le dépôt d'une déclaration signifie-t-il que le Procureur de la Cour va ouvrir une enquête sur une situation en Israël ou dans les territoires palestiniens ?

Même s'il s'avérait que l'article 12-3 s'applique à la communication considérée, le dépôt d'une telle déclaration ne signifie pas que le Procureur va ouvrir des enquêtes. Les déclarations effectuées en vertu de l'article 12-3 ne se rapportent qu'à la portée de la compétence de la Cour. Elles ne déclenchent pas l'ouverture d'une enquête. Une enquête ne peut être ouverte qu'à la suite du renvoi d'une situation au Procureur par un État partie au Statut de Rome ou par le Conseil de sécurité de l'ONU ou encore après qu'une chambre préliminaire composée de trois juges a autorisé le Procureur à enquêter.

Le Procureur a indiqué avoir reçu plusieurs communications relatives au contexte situationnel d'Israël et des territoires palestiniens, et qu'il examinerait tout d'abord attentivement toutes les questions liées à la compétence de la Cour, y compris celle de savoir si la déclaration par laquelle l'Autorité nationale palestinienne accepte que la Cour exerce sa compétence est conforme aux exigences légales. Si le Procureur parvient à la conclusion qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, il devra demander à une chambre préliminaire l'autorisation d'enquêter. La chambre devra alors déterminer de façon indépendante s'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête et si l'affaire semble relever de la compétence de la Cour.